

Objet : Étiquetage et dénomination des produits à base de végétaux

Cher XXX,

Les membres du CC SUD s'inquiètent de la mise sur le marché de produits transformés, en particulier commercialisés sous forme de conserves (annoncées comme conserves de « thon » végétal par exemple le « Vuna » de Garden Gourmet, au « goût similaire au thon »¹), dont les ingrédients sont d'origine végétale, mais qui reprennent les noms d'espèces halieutiques comme stratégie de marketing.

Cette publicité trompeuse porte à confusion les consommateurs. Dans le cas de Garden Gourmet, celui-ci assimile un produit dont nous ignorons la composition à une protéine animale saine comme l'est le thon, agissant comme une publicité puisqu'il rend attractif le produit auprès des consommateurs et introduit sur le marché un produit qui ne contient pas de thon mais qui peut sembler en contenir.

Finalement cette stratégie de marketing impacte autant le secteur de la pêche que celui de la transformation, car elle produit une concurrence directe avec les produits halieutiques en mentionnant une espèce comme le thon (dans ce cas) qui a une forte demande sur le marché. Ainsi elle bénéficie de la dénomination « thon », induisant en erreur le consommateur qui peut décider d'acheter ce produit (qui ne contient pas de thon) à la place d'une conserve de thon qui en contient.

Les membres du CC SUD demandent donc à leurs administrations respectives, de veiller à la pleine application du règlement européen n.º 1169/2011 relatif à l'information aux consommateurs, en particulier son article 7, points 1 et 2 : « 1. Les informations sur les denrées alimentaires **n'induisent pas en erreur**, notamment: a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, **sur la nature, l'identité, les qualités, la composition**, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée; b) en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas; c) en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments; d) **en suggérant au consommateur, au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'une denrée** ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée dans laquelle un composant présent naturellement ou un ingrédient normalement utilisé dans cette denrée alimentaire a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent. 2. Les informations sur les denrées alimentaires sont précises, claires et aisément compréhensibles par les consommateurs. »

Les membres du CC SUD ont pris connaissance de la démarche française qui a abouti au décret n° 2022-947 du 29 juin 2022 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales, cette mesure doit être considérée comme une bonne initiative, permettant l'application du règlement européen, sa mise en œuvre aux produits copiant les codes de la poissonnerie doit cependant être surveillée, voire renforcée

¹ <https://www.croquonslavie.fr/marque/garden-gourmet-vuna-175g>



6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient
+33 297 83 11 69 • info@cco-sud.eu
www.cco-sud.eu

et une telle mesure devrait selon les membres du CC SUD être considérée par l'ensemble des États Membres de sa zone de compétence.

Nous vous prions de croire, XX, à l'assurance de nos respectueuses salutations.

Aurelio Bilbao, Président du CC SUD

